



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Vu le code général des collectivités territoriales en vigueur,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,

Vu le code de la route en vigueur

Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le code pénal en vigueur,

Vu le code de la justice administrative en vigueur,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,

Vu la demande formulée par le représentant de l'association du LION'S CLUB D'APT EN LUBERON

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

Considérant la tenue du salon des vins et produits du terroir qui aura lieu le **jeudi 14 mai 2026** sur le Cours Lauze de Perret à Apt (84400),

CONSIDÉRANT que la tenue de cette manifestation sur le Cours Lauze de Perret, sur la voie publique, est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDÉRANT que le maintien du stationnement et de la circulation des véhicules sur le Cours Lauze de Perret est susceptible de troubler le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et d'autre part, de provoquer un accident,

CONSIDÉRANT que l'installation de matériels donne lieu à une occupation privative du domaine public et nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : le représentant de l'association du LION'S CLUB D'APT EN LUBERON est autorisé à organiser un salon des vins et produits du terroir le **jeudi 14 mai 2026 de 06h00 à 20h00** sur le Cours Lauze de Perret (sur la totalité du parking), et sur la RD22 (toutes les places de parking le long du muret qui se trouvent entre le bar l'Aptois et la fontaine de l'éléphant) à APT (84 400). Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, Cours Lauze de Perret (sur la totalité du parking) et sur la RD22 (toutes les places de parking le long du muret qui se trouvent entre le bar l'Aptois et la fontaine de l'éléphant) à APT (84 400) **du mercredi 13 mai 2026 à 14 heures au jeudi 14 mai 2026 à 20 heures** pour permettre l'installation des exposants du salon des vins et produits du terroir. Une dérogation à l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle de la limitation de la durée du stationnement sur le Cours Lauze de Perret prévue par l'arrêté susmentionné, est accordée au représentant de l'association aux jours et horaires mentionnés au présent arrêté. Ces emplacements seront délimités par des barrières. Les périmètres interdits seront délimités par des barrières. Les véhicules des exposants et des organisateurs ne seront pas soumis à cette interdiction.

Article 3 : La circulation sera également interdite sur la totalité du parking intérieur du Cours Lauze de Perret et sur la RD22 de l'intersection entre l'avenue de la libération avec la D22 Cours Lauze de Perret (au niveau de l'hôtel l'Aptois) jusqu'à la fontaine de l'éléphant à APT (84400) **le jeudi 14 mai 2026 de 06h00 à 19h00**. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules des exposants et des organisateurs. Les véhicules autorisés circuleront à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas à :

- tous les véhicules d'intérêt général prioritaires prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route,
- tous les véhicules de la police municipale,
- tous les véhicules des exposants et des organisateurs.

Article 5 : En cas de nécessité ou dès lors que cette manifestation est terminée, les dispositions en matière de police prévues au présent arrêté ne seront plus applicables.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Collectivité.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de cette manifestation.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera remise au **représentant de l'association du LION'S CLUB D'APT EN LUBERON**.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale, le Chef du Service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APT, le 16 avril 2026.
Monsieur le Maire,
Jean AILLAUD.